



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2023-04-006

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

41-2023-04-03-00001 - Arrêté préfectoral organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la SAS BIO METHAGRI ROMONESTOIS en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole au lieu-dit " La Gaillardière" à VILLEFRANCHE-SUR-CHER (3 pages)

Page 3

Préfecture

41-2023-04-03-00001

Arrêté préfectoral organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la SAS BIO METHAGRI ROMONESTOIS en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole au lieu-dit " La Gaillardière" à VILLEFRANCHE-SUR-CHER



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

**Organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la SAS
BIO METHAGRI ROMONESTOIS en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole au
lieu-dit « La Gaillardière » à VILLEFRANCHE-SUR-CHER**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 ;

Vu le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 28 juillet 2022, par la SAS BIO METHAGRI ROMONESTOIS en vue d'exploiter une unité de méthanisation agricole à VILLEFRANCHE-SUR-CHER;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées du service vétérinaire-santé et protection animales-environnement de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher en date du 28 mars 2023 ;

Considérant que l'activité de la SAS BIO METHAGRI ROMONESTOIS susvisé relèvera du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2781 alinéa 1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques et la localisation du projet ne nécessitent pas que cette demande soit instruite selon les règles de procédure fixées pour les autorisations environnementales ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la SAS BIO METHAGRI ROMONESTOIS à la consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

La demande d'enregistrement présentée par la SAS BIO METHAGRI ROMONESTOIS, en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole, pour le stockage déporté du digestat liquide, sur la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sera soumise à la consultation du public conformément à l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement. Cette consultation durera quatre semaines.

Article 2

Ladite consultation sera ouverte le 24 avril 2023 et close le 22 mai 2023 en mairie de VILLEFRANCHE-SUR-CHER.

Article 3

Un avis, établi selon les dispositions de l'article R.512-46-13 du code de l'environnement et annonçant cette consultation, sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture, dans les mairies concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, en application des dispositions de l'article R 512-46-11 de ce même code, soit les communes de ROMORANTIN-LANTHENAY dans le Loir-et-Cher et de GÉNOUILLY dans le Cher.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation de chacun des maires des communes concernées. Ces certificats seront adressés dès la fin de la consultation au Pôle environnement et transition énergétique de la préfecture de Loir-et-Cher.

L'exploitant procédera à l'affichage de cet avis sur le site destiné à recevoir l'installation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2012. Cet affichage devra être visible depuis l'espace public.

Article 4

Mention de cet avis sera également insérée par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher, ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département du Cher, quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public et le dossier du projet seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Participation du public » - « Consultations 2023 ».

Article 5

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public en mairie de VILLEFRANCHE-SUR-CHER pendant les quatre semaines que durera la consultation.

Au cours de cette période, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie.

Article 6

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public en mairie de VILLEFRANCHE-SUR-CHER.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier au Préfet de Loir-et-Cher - Pôle environnement et transition énergétique, B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX. Ils pourront également les communiquer par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr en précisant en objet « consultation SAS BIO METHAGRI ROMONESTOIS ».

Article 7

À l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra sans délai au préfet.

Article 8

Les conseils municipaux de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, ROMORANTIN-LANTHENAY et GENOUILLY sont invités à faire connaître leur avis sur la demande d'enregistrement. Ces avis seront communiqués au préfet au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de la consultation.

Article 9

À l'issue de la procédure, le préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Copie en sera adressée aux maires de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, ROMORANTIN-LANTHENAY et GENOUILLY, et à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, les maires de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, ROMORANTIN-LANTHENAY et GENOUILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **03 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN